



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement

Distr.  
RESTREINTE

UNEP/IG.19/4  
20 février 1980

Original: ANGLAIS/FRANCAIS  
FRANCAIS

Conférence de Plénipotentiaires des États côtiers  
de la région Méditerranéenne sur la Protection  
de la mer Méditerranée contre la Pollution  
d'origine tellurique

Athènes, 12 - 17 mai 1980

EXPLICATIONS DES RESERVES FAITES PAR LES EXPERTS COMME INDIQUE DANS  
LES NOTES DE BAS DE PAGES DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA  
PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

L'avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique a été réexaminé et révisé par la Réunion d'experts juridiques qui s'est tenue à Genève du 25 au 29 juin 1979. <sup>1/</sup>

A cette occasion, quelques experts ont formulé des réserves au sujet de certaines expressions et de certains paragraphes ou articles. Ces réserves figurent dans les notes de bas de page du texte de l'avant-projet (voir le document UNDP/IG.19/3).

Les experts qui avaient exprimé ces réserves ont fourni dans la plupart des cas des explications écrites, qui sont reproduites dans le présent document pour l'information des participants à la Conférence de plénipotentiaires.

---

<sup>1/</sup> Rapport de la Réunion d'experts juridiques sur l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, UNEP/WG.17/6, 9 juillet 1979.

Articles 2 et 4

Réserves de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban

Réserves de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban relatives aux articles 2 et 4 du Protocole:

1. Les voies de transfert de la pollution tellurique telles qu'elles sont énoncées à l'article 4, doivent être placées dans les "Définitions" et non dans la "Portée" spécialement en raison du transfert de la pollution par la voie atmosphérique.
2. Les définitions doivent comporter une définition du territoire pour lever toute ambiguïté; y sera inclus la mention des structures fixes en mer qui passe du paragraphe 2 de l'article 4 actuel à la définition du territoire.
3. La "Portée du protocole" doit indiquer où sera constatée la pollution.

Article 2

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie

L'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a exprimé sa réserve à la définition de la "limite des eaux douces", en raison du fait qu'il a une réserve à l'inclusion des eaux intérieures ou littoral dans le champ d'application du Protocole.

Article 3

Réserves de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie

Deux réserves :

- la première concerne l'inclusion du concept des "eaux intérieures du littoral" dans le champ d'application du Protocole dont la définition prend place à l'article en question;
- la seconde se base sur la proposition de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie qui a demandé la non-application du Protocole aux installations utilisées exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales des Parties. A cet égard l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a cité comme exemple, l'article 11 du "Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs".

Article 4

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de l'Espagne

L'expert désigné par le Gouvernement espagnol a fait des réserves en ce qui concerne l'inclusion, au premier paragraphe de l'article 4, des rejets polluants qui atteignent la zone du Protocole "à travers l'atmosphère". Il estime que la pollution provenant de l'atmosphère ou le traversant constitue une source de pollution indépendante, différente de la pollution d'origine tellurique telle qu'elle est définie dans le Texte de négociation composite officiel de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (articles 195-3-a, 208, 213, 214 et 223). En conséquence, ce type de pollution devrait être traité dans un protocole "spécial".

Appliquer le même régime juridique à l'une et l'autre sources risque d'entraîner un retard injustifié dans l'adoption et l'entrée en vigueur des instruments internationaux nécessaires pour combattre la pollution de la mer d'origine tellurique.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de l'Italie au paragraphe 1

L'expert désigné par le Gouvernement de l'Italie exprime une réserve concernant l'inclusion dans l'article 4.1. de la proposition "et à travers l'atmosphère" pour les raisons suivantes:

1. La question de la pollution transférée par l'atmosphère est encore à l'étude soit par les scientifiques soit par les organisations telles que le PNUE et l'OCDE et pour cette raison, nous ne disposons pas des données suffisantes pour mettre en oeuvre une discipline sur un tel type de pollution;
2. en particulier les connaissances scientifiques ne permettent pas, en général, de discerner les sources de la pollution transportée par l'atmosphère. Par conséquent, le problème en question demeurerait comme une énonciation de principe.

L'expert désigné par le Gouvernement d'Italie donc est de l'avis que la question concernant la pollution transférée par l'atmosphère devrait faire l'objet d'un autre protocole.

Réserves de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie au paragraphe 1

L'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a exprimé sa réserve en se basant sur l'idée que le Protocole ne devrait pas s'appliquer aux rejets polluants provenant de sources terrestres situées sur le territoire des Parties et qui atteignent la zone du Protocole par l'intermédiaire des cours d'eau souterrains, ainsi qu'à travers l'atmosphère.

Article 5

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc au paragraphe 4

l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc réserve sa position sur les articles traitant de la réduction de la pollution provenant de sources existantes ou nouvelles.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban au paragraphe 5

la réserve est relative aux termes "normes et calendriers" utilisés au début du paragraphe; ils devraient être remplacés par "programmes et mesures" car il faut que ces documents soient révisés de temps à autre parce que l'article 15 visé en fin du paragraphe s'applique aux programmes et mesures.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie au paragraphe 5

l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a précisé que les calendriers-délais d'application devraient dépendre de la seule compétence nationale, estimant que chaque Etat participant au Protocole devrait établir son plan d'action suivant ses priorités économiques.

Article 6

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc au paragraphe 3

l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc réserve sa position sur les articles traitant de la réduction de la pollution provenant de sources existantes ou nouvelles.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie au paragraphe 3

l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a précisé que les calendriers-délais d'application devraient dépendre de la seule compétence nationale, estimant que chaque Etat participant au Protocole devrait établir son plan d'action suivant ses priorités économiques.

Article 7

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban au paragraphe 2

la réserve porte sur l'inclusion de "la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement" comme facteur à prendre en compte pour la détermination des lignes directrices, normes et critères visés à l'article 7, car ce sont uniquement des facteurs objectifs qui doivent intervenir dans cette détermination vu l'identité de la nature humaine et des besoins stricts de l'homme en matière d'hygiène et d'environnement dans tous les pays.

Il est donc proposé de supprimer le membre de phrase précité du paragraphe 2 et de rédiger le paragraphe 3 comme suit :

"Les lignes directrices, normes et critères seront déterminés de telle sorte qu'ils n'entraînent que les contraintes économiques strictement nécessaires au vu des plus récentes données de la science et de la technique. Elles tiendront compte, dans leurs délais d'application, de la capacité économique des Parties et de leurs besoins de développement".

#### Article 10

##### Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc au paragraphe 2

L'expert désigné par le Gouvernement du Maroc estime que l'expression "octroyée à des conditions financières favorables" doit être maintenue telle qu'elle figurait dans l'ancien article 13.

#### Article 11

##### Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban au paragraphe 1

Le fait de partager les rives ou les sections successives d'un cours d'eau ne doit pas diminuer les obligations de deux ou plusieurs Parties au Protocole, ce qui pourrait être suggéré par la rédaction adoptée.

La rédaction que l'on voudrait voir substituée à celle adoptée se lirait, à partir de la 5ème ligne du paragraphe 1, comme suit :

"..... les mesures appropriées pour être en mesure de remplir toutes leurs obligations visant à la pleine application du Protocole".

##### Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc au paragraphe 1

L'expert désigné par le Gouvernement du Maroc estime que l'expression "sont invités à coopérer" est un pur vœu pieux incompatible avec l'objectif fondamental assigné à un protocole sur la pollution d'origine tellurique. Un cours d'eau traversant uniquement le territoire d'Etats parties au protocole et qui peut provoquer la pollution de la zone du protocole devrait être réglementé par les mêmes parties en vue d'assurer la pleine application du présent protocole s'agissant, par conséquent, de rejets provenant de cours d'eau prenant leur source \$ entièrement dans le territoire d'Etats parties à un protocole sur la pollution d'origine tellurique; la maîtrise, la réglementation scientifique et rigoureuse de ces cours d'eau dépend entièrement de ces parties. A cet effet l'expression la plus appropriée à inclure dans le paragraphe 1 de l'article 11 devrait être aux yeux de l'expert du Maroc: "les Parties intéressées mettent en oeuvre les mesures appropriées."

Article 12

Réserves de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban au paragraphe 1

Il est indispensable de définir clairement, étroitement et limitativement, la portée et les conditions d'application de cet article afin d'éviter toute fausse interprétation, spécialement en cas de mise en cause des intérêts des Parties par suite de violations du Protocole, ce qui n'est pas assuré par la rédaction très générale adoptée pour le paragraphe 1.

En conséquence la rédaction de cet article devrait comporter :

- au début du paragraphe 1 la formule suivante :

"lorsque, avant la mise en oeuvre des mesures prévues au Protocole mais après sa mise en vigueur, ou en dépit de la mise en oeuvre de ces mesures, la pollution tellurique ....."

- après le 2ème paragraphe, un 3ème paragraphe libellé comme suit :

"les dispositions ci-dessus ne visent pas les situations résultant de la violation des engagements souscrits dans le Protocole, qui restent régis par les dispositions des articles 11, 21 et 22 de la Convention".

Article 13

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie

L'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a proposé de mettre le terme "par exemple" au lieu de "entre autre", précisant que les éléments d'information prévus ne pourraient constituer pour chaque cas une liste obligatoire, mais des exemples pour beaucoup d'autres éléments qui pourraient résulter des mesures prises, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans l'exécution du Protocole.

Article 15

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc

L'expert désigné par le Gouvernement du Maroc estime qu'il est paradoxal que les annexes soient adoptées à la majorité et que les programmes et mesures nécessitent l'unanimité.

Il serait sans doute plus simple de renvoyer l'adoption des programmes et mesures à la procédure majoritaire des annexes.